

ARRÊTÉ
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Séance publique du 7 Frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Présens, Guintrandy, *président*, Bosse, Lafont, Marchant, Borel, Beridon, Yautier, Blanc, *de la Tour-d'Aigues*, Volan, Ruchon, Blanc, *de Maubec*, Mouret, Auphan, Benoît, Moureau, Lapeyre, *Administrateurs*, Dérat, *Procureur général Syndic en remplacement*, Cottier-Julian, *Secrétaire général.*

27 novembre 1793

L'ADMINISTRATION du Département de Vaucluse;

Vu l'arrêté des Représentans du Peuple, FRERON et BARRAS, en date, de Marseille, du cinq courant, par lequel ils requièrent les Départemens de la Drôme, de Vaucluse et le District d'Arles, de fournir tous les blés excédant l'approvisionnement de trois mois, et le complément de l'ensemencement de leur territoire; d'accélérer ce versement par tous les moyens de transport; désignant comme suspects tous les citoyens qui, après l'expiration de la quinzaine, auroient en leur pouvoir au delà de ce

qui lui est réservé de grains ; par lequel ils requièrent encore chacune de ces administrations, de leur expédier un état exact de la population et des recensemens de grains de leur arrondissement.

Vu encore la lettre d'envoi de cet arrêté ; s'étant fait représenter la lettre de FRERON, du 27 Brumaire, par laquelle il demande un apperçu de la consommation du Département, pour servir à déterminer la quantité des grains qui doivent être tirés de la ci-devant Bourgogne.

Considérant que pour pouvoir déterminer la quantité de blé nécessaire à la nourriture des habitans du Département pendant trois mois, et conséquemment celle qui, formant l'excédent de cette consommation, doit être versée dans les magasins des subsistances militaires, conformément à l'arrêté de *Freron* et *Paul Barras*, elle doit préalablement connoître la population de toutes les communes du Département, et la quantité de blé qui existe dans chacune d'elles ;

Considérant qu'elle ne peut laisser à chaque District l'exécution partielle de l'arrêté des Représentans, parce qu'ils ne baseroient que sur les produits et les besoins de leur arrondissement, sans calculer ceux des autres Districts, tandis que, par une juste répartition par chaque citoyen, il doit rester dans chaque Département du blé en quantité suffisante pour nourrir la totalité de ses habitans pendant trois mois, et pour compléter les semailles ;

Qu'elle seule peut donc diriger l'exécution de l'arrêté des Représentans, d'après les états de population, et de la quantité des grains, les semences prélevées, qui lui seront fournis par chaque District ;

Considérant que, par l'article premier de la loi du 11 Septembre, tout cultivateur ou propriétaire est tenu de déclarer à la Municipalité du lieu où ses grains sont situés, la quantité et la nature des grains qu'il a récoltés, et sé-

parément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes ;

Que par l'article II de cette loi, tout cultivateur ou dépositaire de grains ou farines, est pareillement tenu de déclarer à sa Municipalité la quantité et la nature des grains qu'il possede ; et que cette déclaration doit être insérée séparément dans les tableaux indiqués par cette loi;

Que par l'article III, les Municipalités doivent, huit jours après la promulgation de cette loi, envoyer au directoire de District un tableau des grains et farines déclarés ; et les Districts, dans la huitaine suivante, en faire passer le résultat au directoire du Département qui est chargé d'en dresser un tableau général, et de le transmettre, dans la huitaine suivante, au ministre.

Considérant qu'elle n'a cessé, depuis la promulgation de la loi du 11 septembre, de presser auprès des Directoires de District, la confection des tableanx de déclaration des grains et farines prescrit par cette loi.

Que dans sa séance du 4e. brumaire, elle avoit pris un arrêté pour envoyer un commissaire dans chaque District, à l'effet d'accélérer l'exécution de cette loi, et que par arrêté du 14 brumaire, elle désigna ces commissaires, dont elle avoit suspendu jusqu'alors la nomination, dans l'espérance que les Districts préviendroient cette mesure, en lui faisant parvenir les états prescrits par la loi du 11 septembre, qu'elle n'avoit cessé de leur demander pendant cet intervalle.

Considérant que, malgré l'envoi de ces commissaires, les Directoires de District, excepté celui de Carpentras, n'ont point encore exécuté les dispositions de cette loi, puisqu'ils ne lui ont point fait parvenir les états qu'elle exige, et qu'elle n'a reçu du moins, jusques à présent, que des parties très-incomplettes, et dans une forme qui les rend absolument inutiles.

Que le District de Carpentras est le seul dont le travail tardif, mais complet, réunisse tous les détails exigés par la loi, puisque, par un tableau, il présente, conformément à l'article premier, les grains de chaque espèce qui, d'après les déclarations des citoyens de chaque commune, restent encore de la récolte de 1792, et leur totalité dans le District.

Que, conformément au même article, il présente par un second tableau, d'après la déclaration des citoyens, la récolte de 1793, de chaque espèce de grains dans chaque commune, et la totalité de chaque espèce de grains dans tout le District. Qu'un troisième tableau, rédigé d'après l'art. 2, présente l'état des grains et farines de chaque espèce existans dans chaque commune, et la population de ces mêmes communes. Qu'un quatrième tableau enfin, résumant les trois précédens, présente la totalité des grains et farines existans dans le District, le dix brumaire ; la réduction de ces grains et farines en quintal poids de marc, la déduction du huitième du blé requis par les Représentans *Freron* et *Paul Barras*, le 9e. brumaire ; celle du douzième pour les semailles qui restoient à faire ; celle de cent salmées requises à Sarrians pour l'approvisionnement d'Avignon, l'état de la population, celui de la consommation annuelle, ce qui reste pour ce dernier objet et ce qui manque.

Que l'état au contraire, envoyé par le District d'Apt, ne présente que le tableau de la récolte de 1793, sans distinction de grains, sans énoncer ce qui existe actuellement de cette même récolte, ni ce qui reste des précédentes, et s'il n'y a à ce sujet aucune déclaration ; qu'il ne renferme ni sa population par Commune, ni celle du District en général ; qu'il ne présente point l'état de sa consommation et de ses besoins ; que même cet état est incomplet d'après le mode suivant lequel il a été dressé, la récolte de toutes les Communes n'y étant

point énoncée ; même dans le supplément qui en a été ensuite fourni, six Communes ayant encore resté en arrière.

Que l'état du District d'Avignon, présente les mêmes inconvéniens que le précédent et est aussi incomplet, excepté qu'il distingue les différentes espèces de grains récoltés en 1793.

Qu'enfin le District d'Orange, n'a présenté que des états également incomplets et partiels, ou plutôt des copies de ceux qui lui ont été adressés par les Communes de son arrondissement, sans en faire le résultat. Que ces différens états sont incohérens entr'eux, renfermant tantôt la population, tantôt le nombre seulement des déclarans ; les uns présentant les grains récoltés, et d'autres les grains en nature ; les semences étant quelquefois prélevées et d'autres fois ne l'étant pas, les grains qui restent des récoltes précédentes étant rappelés dans quelques-uns de ces états, et ne l'étant pas dans les autres.

Quelques Communes enfin, présentant un surplus, d'autres un déficit, d'autres ne présentant ni l'un ni l'autre.

Considérant enfin, que la négligence des Municipalités et des Distritcs à fournir les états de leurs récoltes, de leurs population et de leurs besoins, compromet non seulement leur responsabilité, et la sienne, mais par dessus tout, le salut de la chose publique ; et qu'elle contrarie les vues bienfaisantes des législateurs, qui, par un recensement général, ont voulu connoître les ressources et les besoins de chaque partie de la République, et que ces différentes autorités doivent enfin sortir de la stupeur honteuse dans laquelle elles paroissent tombées, et ne pas attirer sur elles la punition la plus sensible au Français libre, le mépris de la nation.

Le procureur général syndic en remplacement, entendu ;

Arrête :

Article premier.

Il est enjoint à toutes les municipalités des Districts d'Apt; d'Avignon et d'Orange, de dresser de suite, par colonne, 1.° un tableau des grains de toutes espèce, blé, consegail, orge, avoine etc., qui restent des récoltes précédant celle de 1793.

2.° Un tableau de la récolte de toutes espèce de grains de 1793.

Un tableau des grains et farines qui se trouvent dans leur Commune, d'après les déclarations qui leur en ont été faites; de joindre à ce tableau l'état de leur population.

I I.

Les Municipalités s'occuperont, de suite à la réception du présent Arrêté tout autre affaire cessante, de la confection de ces différens tableaux, et dès qu'ils seront terminés, elles les expédieront par un courrier au Directoire de District, duquel elles ressortent.

I I I.

Sur ces différens tableaux fournis par les Communes, les Directoires de District dresseront trois résultats, dont l'un présentera ce qui reste à chaque Commune de chaque espèce de grains récoltés avant 1793, et l'état de ce qui reste conséquemment dans les Districts; le second, renfermera la récolte de chaque Commune, en chaque espèce de grains en 1793, et le total conséquemment de la récolte du District; le troisième, présentera les grains et farines de chaque espèce, existans dans chaque Commune, la population de de chacune de ces Communes, et le total au bas de chaque colonne.

I V.

Les Directoires de District dresseront un résumé de ces différens tableaux ; qui présentera la réduction en quintal poids de marc, des grains et farines de toute espèce, existans dans le District; la déduction des quantités qui auront été fournies par les Communes, en exécution de la réquisition du 8, et de ce qui est nécessaire pour compléter les semailles ; la population de tout le District ; sa consommation et ce qui lui manque.

V.

Pour accélérer ce travail, les Directoire de District seront tenus de dresser leur résultats à fur et mesure que les tableaux des communes leur parviendront, et dès que, leurs opérations seront finies, ils les expédieront à l'administration par un courrier extraordinaire.

V I.

En attendant la confection des nouveaux tableaux, ceux qui ont déjà été envoyés par les Districts seront incessamment adressés au ministre de l'intérieur et aux Représentans PAUL BARRAS et FRERON, avec expédition du present arrêté.

Il en sera également adressé une expédition au comité de salut public de la Convention.

V I I.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé par un courrier aux Districts d'Apt, d'Avignon et d'Orange, qui en feront un récépissé ; ils le feront consigner sur leurs regis-

tres, publier, afficher et de suite expédier par un courrier à chacune des communes de leur arrondissement, qui seront tenues de le consigner également sur leurs registres, publier, afficher et exécuter suivant sa forme et teneur.

GUINTRANDY *président.*

COTTIER-JULIAN *secrétaire général.*

A AVIGNON,
Chez VINCENT RAPHEL, Imprimeur du Département de Vaucluse.